

La demande susvisée doit contenir les documents suivants :

- une copie de chaque contrat conclu entre la partie organisatrice et la partie étrangère appelée à animer le spectacle artistique ou son représentant légal, le contrat précité indique la valeur financière du spectacle y compris les montants dus à l'artiste et les membres de sa troupe au titre du seul spectacle et de tous les spectacles s'il s'agit d'un ensemble de spectacles en précisant si les montants mentionnés sont globaux ou nets, les avantages en nature, l'objet du contrat, les conditions de paiement, les frais de transport international et national et du séjour, le lieu et la durée du séjour, la date de l'arrivée en Tunisie et la date du départ, l'occasion de la célébration du spectacle ou des spectacles artistiques, la date et le lieu de l'organisation.

- la liste des personnes participant au spectacle artistique indiquant leurs spécialités artistiques et des copies de leurs passeports,

- la liste du matériel et de toutes les composantes à importer à titre occasionnel ou, le cas échéant, définitif pour la réalisation du spectacle,

- une déclaration sur l'honneur du titulaire de la demande de payer les impôts et les taxes dus et les montants dus au titre des droits d'auteur conformément à la législation en vigueur, et de ne pas annoncer l'organisation du spectacle par les médias écrits, audios ou visuels ou par tout autre moyen et de ne pas vendre les billets ou collecter les cotisations avant la date de son information de l'accord de principe sur sa demande.

- le nom de l'intermédiaire ou de l'imprésario chargé du spectacle et les montants qui lui reviennent.

Le ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine délivre au titulaire de la demande un reçu contre dépôt de son dossier.

Art. 7 - Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine prend la décision d'accord de principe ou de refus après avoir vu l'avis de la commission consultative des spectacles artistiques animés par des étrangers, dans un délai maximum de quinze (15) jours de la date du dépôt de la demande remplissant les conditions requises ; et le titulaire de la demande en sera informé par écrit dans un délai de trois jours (3) à partir de la date de la prise de décision.

En cas d'accord de principe pour l'organisation du spectacle, la décision du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine prise à cet effet, doit mentionner que la personne concernée est appelée à payer les impôts et taxes dus ainsi que les montants dus au titre des droits d'auteur conformément à la législation en vigueur et à présenter les quittances desdits paiements auprès du secrétariat de la commission consultative des spectacles artistiques animés par des étrangers.

Le titulaire de la demande est informé par écrit de la décision définitive du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine relative à l'accord pour l'organisation du spectacle, et ce, dans un délai maximum de trois (3) jours avant la date de l'organisation du spectacle et après la présentation des quittances des paiements des impôts et taxes dus ainsi que des montants dus au titre des droits d'auteur conformément à la législation et les règlements en vigueur.

Les services du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, transmettent au ministère de l'intérieur et du développement local une copie de la décision définitive relative à l'accord pour l'organisation du spectacle et au ministère des finances une copie de ladite décision ainsi qu'une copie de la quittance de paiement des impôts et taxes dus.

Le spectacle artistique animé par un étranger ne peut être organisé légalement qu'après l'obtention de la décision définitive relative à l'accord pour l'organisation du spectacle mentionnée au troisième paragraphe du présent article.

Art. 8 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des finances, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décret n° 2009-2198 du 14 juillet 2009, portant création d'un périmètre de sauvegarde des ressources en eaux souterraines du bassin d'eau de Hath-Etterias de la plaine d'El-Ababsa de la zone d'El-M'garine du gouvernorat de Médenine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et notamment son article 15,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et le fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 2005-2178 du 9 août 2005,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique du 17 avril 2007,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est créé, un périmètre de sauvegarde des ressources en eaux souterraines du bassin d'eau de Hath-Etterias de la plaine d'El-Ababsa de la zone d'El-M'garine du gouvernorat de Médenine dont les limites sont fixées en liséré rouge sur l'assemblage des cartes de Matmata n° 91, Médenine n° 92, Ghomrassen n° 99 et Kirchaou n° 100 à l'échelle 1/100.000^e ci-annexé. Le périmètre de sauvegarde se situe à l'intérieur des circonstances indiquées au tableau suivant :

N° d'ordre	Circonstances des points frontaliers			Définition des frontières
	S	Y		
1	632679	3691184	de 1 à 8	La piste agricole parallèle à Oued-Kmeylia et reliant entre la mosquée Sidi Ameer Ben Kemala et la route régionale n° 113
2	632525	3690958		
3	632524	3690269		
4	632410	3690649		
5	632274	3689909		
6	632284	3689677		
7	632180	3688924		
8	631903	3687351		
9	632211	3687139	de 9 à 11	La piste agricole en direction d'El-Krikria à partir de son croisement avec la route régionale n° 113 (près du Km 7)
10	632072	3686189		
11	631098	3684044		
12	630510	3684987	de 12 à 14	Ligne droite au long des poteaux électriques à haute tension
13	630569	3685199		
14	629944	3685888		
15	-	-	de 15 à 16	Ligne artificielle reliant entre le poteau électrique n° 3 au sud de la route régionale n° 113 et le forage d'Arnyan (19873)
16	627531	3684265		
17	625397	3685746	17	Ligne artificielle reliant entre le forage d'Arnyan et la route régionale n° 113 au niveau des signaux (route d'El-Bir)
18	625040	3686340	de 18 à 20	La piste agricole reliant entre la route régionale n° 113 (les signaux) et la piste agricole «Bir El-M'garine / Henchir El-Majel jusqu'à la piste d'El-G'tar
19	625028	3687086		
20	625077	3687520		
21	624322	3688507	de 21 à 22	La piste agricole reliant entre la route de Henchir El-Majel et Oued El-G'tar
22	624070	3688833		
23	626251	3689396	de 23 à 28	Oued El-G'tar jusqu'aux limites du puit cartésien «Oued El-G'tar n° 20520 » puis, la piste agricole reliant entre Henchir El-Majel et Oum-Ettmar»
24	627098	3689338		
25	628699	3690128		
26	630527	3690728		
27	631188	3691252		
28	631754	3691510		

Les limites géographiques du périmètre de sauvegarde sont comme suit :

- A l'Est : La piste agricole parallèle à Oued Kmeylia, partant de la mosquée Sidi Ameer Ben Kemala et passant par la route régionale n° 113 au niveau du point kilométrique n° 7 jusqu'à son croisement avec la ligne électrique à haute tension.

- Au Sud : La ligne brisée en suivant les poteaux à haute tension jusqu'à la ligne électrique n° 3 au sud de la route régionale n° 113 et la ligne artificielle en arrivant au forage d'Arnyan n° 19873.

- A l'Ouest : La ligne artificielle en partant du forage d'Arnyan jusqu'à son croisement avec la route régionale n° 113 au niveau des signaux de la route d'El-Bir, puis, la piste agricole reliant avec la route «Bir EIM'garine / Henchir El-Majel» en passant par son croisement avec la piste d'El-G'tar jusqu'au Oued El-G'tar.

- Au Nord : Oued El-G'tar jusqu'aux limites du puit cartésien «Oued El-G'tar n° 20520» puis, la piste agricole reliant entre Henchir El-Majel et Oum-Ettmar ».

Art. 2 - A l'intérieur dudit périmètre, les travaux de recherche et d'exploitation nouvelle de nappes souterraines, de recherche d'eau, de création de point d'eau, d'approfondissement et d'équipement, à l'exclusion des travaux de réfection et d'exploitation des ouvrages existant avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont soumis à une autorisation préalable du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Les travaux ainsi autorisés sont soumis au contrôle des agents visés à l'article 8 du code des eaux.

Art. 3 - Toutes infractions aux dispositions du présent décret sont poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles 156, 157, 158, 159 et 160 du code des eaux.

Art. 4 - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-2199 du 14 juillet 2009, portant déclassement d'une parcelle de terre du domaine forestier de l'Etat au profit du domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le code forestier refendu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005 et notamment l'article 15 dudit code,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, tel que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est déclassée du domaine forestier de l'Etat pour être incorporée au domaine privé de l'Etat, la parcelle de terrain couvrant une superficie de 2 Ha objet du titre foncier n° 165376/3082 Jendouba, sise dans la région de Bouriel, délégation de Tabarka gouvernorat de Jendouba, telle qu'elle est délimitée par un liseré vert sur le plan échelle 1/2000^{ème} annexé au présent décret, et ce, pour la construction d'un village forestier.

Art. 2 - La parcelle indiquée à l'article premier du présent décret sera soumise à un plan d'aménagement de détail établi selon la législation en vigueur.

Art. 3 - Les ministres de l'intérieur et du développement local, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-2200 du 14 juillet 2009, fixant la nomenclature des maladies animales réglementées et édictant les mesures générales applicables à ces maladies.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux et notamment son article 27,

Vu le décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984, fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Au sens du présent décret, on entend par :

- maladie animale réglementée : toute maladie animale soumise à des règlements sanitaires vétérinaires et nécessitant une prévention spéciale vu la rapidité de la contagion et la perte économique qui en découle en plus de sa transmissibilité à l'homme,

- maladie réputée contagieuse : toute maladie animale réglementée et contagieuse nécessitant la prise de mesures préventives notamment en cas de son apparition,

- autorité centrale compétente en matière de santé animale : la direction générale des services vétérinaires relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

- autorité régionale compétente en matière de santé animale : le service chargé de la santé animale au niveau du commissariat régional au développement agricole,

- vétérinaire officiel : médecin vétérinaire sanitaire relevant de l'autorité centrale ou régionale compétente,

- suspicion de maladie : suspicion de l'apparition d'une maladie animale réglementée par l'autorité centrale ou régionale compétente,

- laboratoire officiel : laboratoire désigné par le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques pour effectuer les analyses demandées par l'autorité centrale ou régionale compétente,

- plan d'intervention : plan mis en oeuvre en vue de prendre les mesures aux niveaux national ou régional lors de l'apparition d'un foyer d'une maladie animale réglementée,